

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations

Conseil du développement de la vie associative

INSTRUCTION ANNUELLE

relative aux subventions attribuées pour l'année

2008

par le

CDVA

(Conseil du Développement de la Vie Associative)

au titre de

la formation des bénévoles

Mise en ligne le ...

Le décret n°2004-657 du 2 juillet 2004 modifié a institué un conseil du développement de la vie associative composé de représentants de 9 ministères, de 8 représentants des associations nommés sur proposition de la Conférence permanente des coordinations associatives et de 3 personnalités qualifiées nommées sur proposition du Conseil national de la vie associative.

Ce conseil a pour mission de proposer au ministre chargé de la vie associative les priorités dans l'attribution aux associations des subventions destinées :

- A) à titre principal, au financement d'actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif au bénéfice des bénévoles responsables élus, responsables d'activités ou adhérents ;
- B) à titre complémentaire, à la réalisation d'études ou d'expérimentations de nature à contribuer à une meilleure connaissance de la vie associative et à son développement.

La présente instruction annuelle a pour objet de fixer les orientations retenues pour l'année 2008 en matière de formation et de prévoir les modalités de déroulement de la procédure.

Pour la première fois cette année, il est également possible de faire une demande de subvention en se connectant sur le site Internet www.subventionenligne.fr, la procédure traditionnelle par l'utilisation du dossier « Cerfa n° 12156*02 » demeurant inchangée.

I – LES ORIENTATIONS DU CDVA EN 2008

A – Les associations éligibles

Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience.

Les associations dites « para-administratives » ou « para-municipales » ne peuvent bénéficier d'aides au titre de la présente instruction. Sont considérées comme telles, notamment, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics **et/ou** dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration (1).

Pour répondre aux priorités du Gouvernement, une attention particulière sera portée aux projets d'associations impliquées dans les quartiers sensibles et/ou se consacrant au développement du volontariat associatif et du service civil volontaire.

B – Les formations éligibles

1 – Nature des formations

Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Les formations techniques pourront être retenues si elles constituent des outils utiles au développement du projet associatif et que la qualité des interventions favorise la qualification des bénévoles.

1

¹ Référence : glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

Ne sont pas éligibles à une aide financière :

- les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, AFPS...),
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),
- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, **les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion...**
- les formations s'adressant exclusivement à des bénévoles d'associations autres que ceux de l'association demandeuse. Une exception est prévue infra.

En revanche, sont recevables les demandes formulées par les associations (fédérations, unions...) qui proposent des formations à leurs associations membres.

Enfin, il est rappelé également que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation.

2 – Public visé

Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont fortement impliqués dans le projet associatif et notamment ceux en situation de responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités dans l'association organisatrice de la formation. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Sont aussi éligibles les associations qui ne formalisent pas leurs liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex. associations de solidarité) dès lors que leurs bénévoles ont une présence active au sein de ces associations sans laquelle le projet associatif ne pourrait être mis en œuvre.

Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles peut les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations. Dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte.

Une attention prioritaire sera portée aux formations permettant l'exercice de responsabilités associatives aux jeunes et aux femmes issus en particulier des quartiers sensibles conformément à l'engagement national en faveur de l'égalité des chances pour l'accès de toutes et de tous aux responsabilités associatives signé par le Premier ministre le 23 janvier 2006.

Les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale, pour lesquelles le bénévolat est un élément important d'intégration ainsi que les formations s'adressant à des bénévoles intervenant en direction de publics fragilisés (personnes malades, handicapées...) seront examinées avec attention.

3 – Déroulement des actions de formation

La durée maximale prise en compte est de six jours par action. Cette durée maximale peut être fractionnée.

Les actions de formation présentées doivent impérativement se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

1 – Renseignements à fournir

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « **Cerfa n°12156*02** » ci-joint, qui a été actualisé et peut être téléchargé à partir du site Internet www.service-public.fr (formulaire en bas de la page d'accueil). **Y joindre un RIB précisant l'adresse actuelle de l'association pour chaque demande de subvention** (que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement) au titre des actions de formation, indépendamment du dépôt d'un dossier de demande au titre des actions expérimentales ou des études.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

Fiche 1 – 1 :

Sous la rubrique « **Identification de l'association** », vous indiquerez votre numéro SIRET (code SIREN+ 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'organisme). Il est rappelé **que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination**.

Vous ferez figurer l'indication de l'appartenance (ou non) à une union ou une fédération, sous la rubrique « **Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association** ».

Fiche 1 – 2 :

Sous la rubrique « **Renseignements concernant les ressources humaines** », vous préciserez d'une part le nombre de bénévoles élus et d'autre part le nombre de bénévoles responsables d'activités. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

Fiche 3 – 1 :

Vous établirez autant de fiches 3-1 que d'actions de formation.

Sous la rubrique « **Objectifs de l'action** », vous décrirez avec précision :

- **les objectifs poursuivis ;**

Sous la rubrique « **Contenu** », vous décrirez avec précision :

- **le déroulement de l'action de formation pour laquelle une subvention est sollicitée** (expliciter sur papier libre si nécessaire);
- **le programme proposé détaillé jour par jour** (sur papier libre si nécessaire);
- **les méthodes pédagogiques mises en œuvre** (intervenants, travaux de groupe, étude de cas) ;
- **les méthodes d'encadrement également mises en œuvre.**

Un dossier trop succinct expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée. Ce descriptif est en effet destiné à permettre aux examinateurs, membres du CDVA appartenant au collège associatif et à celui des administrations, d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Vous joindrez toutes pièces vous paraissant utiles à l'étude de votre dossier.

Sous la rubrique consacrée au « **nombre de bénéficiaires de l'action** », lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts, il convient d'indiquer autant de fois le nombre de bénéficiaires. Si cette action est reconduite dans des lieux différents, il convient d'énumérer les lieux en correspondance avec la liste des groupes de bénéficiaires.

Exemple :

- Nombre de bénéficiaires : 10 ; 12 ; 15.
- Lieux de réalisation : A ; B ; C.

Signifie que 10 personnes bénéficieront de la formation dans le lieu A, 12 dans le lieu B, 15 dans le lieu C.

Sous la rubrique « **Lieu(x) de réalisation de l'action** », vous indiquerez le calendrier prévisionnel des formations, les lieux, les organismes et noms des intervenants pressentis.

Sous la rubrique « **Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action** », vous préciserez les moyens mis en œuvre pour évaluer l'apport de la formation et le contrôle des compétences acquises.

Sous la rubrique « **Durée prévue de l'action** », compte tenu du mode de calcul des subventions, vous exprimerez cette durée en jours (6 heures et plus), voire, le cas échéant, en demi-journées.

Fiche 3 – 2 :

Vous établirez autant de fiches 3-2 que d'actions de formation. **Au budget prévisionnel de chaque action doit être désormais jointe une annexe détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet.**

2 – Transmission des dossiers

La transmission des dossiers obéit aux règles suivantes :

a – Dossiers concernant des projets présentés par une association, fédération ou union nationale :

Ils sont **transmis directement à l'adresse suivante :**

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations Sous-direction de la vie associative Bureau de la promotion de l'engagement bénévole et volontaire 95, avenue de France 75650 PARIS cedex 13
--

b – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale non affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés par les soins de l'association **au préfet de département qui se charge de les transmettre, revêtus d'un avis motivé et détaillé**, à l'adresse précitée. **L'absence de cet avis est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.**

c – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés **à l'association, fédération ou union nationale, à laquelle il appartient de les vérifier et les transmettre à l'adresse précitée avec un avis motivé. L'absence d'un tel avis est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.**

D'une façon générale, les associations locales, affiliées ou non, doivent pouvoir s'appuyer sur le Délégué départemental à la vie associative (DDVA) et les services déconcentrés de l'Etat (Directions régionales et/ou départementales de la jeunesse et des sports, Directions régionales des affaires culturelles, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale de l'environnement etc...) pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention. Tout contact avec ces services doit être pris suffisamment en amont de la procédure pour permettre un dépôt des dossiers aux dates prévues par la présente instruction.

Lorsque les représentations locales des associations nationales sont dépourvues de la personnalité morale, elles peuvent utiliser la même procédure avec l'accord de leurs instances nationales.

L'expérience de déconcentration de la gestion des dossiers de demande de subvention menée initialement par les régions Alsace, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais prendra fin au 1^{er} janvier 2008.

Dès cette date, sept régions candidates mettront en œuvre la déconcentration des crédits et de la gestion du CDVA. Il s'agit : de l'Ile-de-France, de la Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, du Limousin, de la Picardie, des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes.

B – Modalités financières

Les actions de formation seront subventionnées (dans la limite de 6 jours indiquée au point 1.2.3) sur la base maximale de 23 €/par jour et par stagiaire.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, **le total des aides publiques ne pourra excéder 80% du coût total de la formation.**

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2007, d'une aide pour la formation des bénévoles devront faire parvenir à la :

Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations
Bureau de la promotion de l'engagement bénévole et volontaire

Les 3 dernières pages du dossier CERFA n° 12156*02 de la demande de subvention au plus tard le 30 avril 2008.

En l'absence du compte rendu financier de l'action et de son annexe (fiche 6.1 du dossier CERFA) et du bilan qualitatif de l'action (fiche 6.2 du dossier CERFA), aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2008, et le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports émettra, après mise en demeure, un titre de perception pour un reversement au Trésor public de l'aide indûment perçue.

L'association conservera également les convocations, relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle des actions réalisées par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (administration centrale et services déconcentrés).

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Pour la Ministre et par délégation
Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations

Gilbert TOULGOAT

Gérard SARRACANIE

NB : J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à fournir l'ensemble des pièces demandées en annexe. Les dossiers incomplets ne pourront être examinés.

L'ensemble du dossier doit être adressé au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports au plus tard **le 10 mars 2008.**

Le cachet de la poste fera foi.

Personnes chargées des projets formations :

Yamina RABIA -Tel. 01 40 45 96 59

Marie-Laure CUENAT – Tel. 01 40 45 98 43

Aude KING – Tel. 01 40 45 90 56

Fax : 01 40 45 93 72